

Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000

(Modifiée par les circulaires n°2000-142 du 6 septembre 2000 et 2004-115 du 15 juillet 2004)

(Éducation nationale: bureau DESC06)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale et aux directrices et directeurs d'école.

Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

NOR : MENE0001361C

La présente circulaire est substituée à celle n°89-272 du 25 août 1989 modifiée. Elle a pour objet de préciser et d'actualiser les dispositions relatives aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié.

TITRE I: LE CONSEIL D'ÉCOLE

Conformément au décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié, dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école, dont la composition est définie à l'article 17 du décret. Toutefois, un regroupement d'écoles par niveau pédagogique est considéré comme une seule école.

TITRE II: ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

II.1 Organisation et préparation des élections

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée au début d'année scolaire, une information est donnée aux familles sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves. Par ailleurs, pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après l'entrée, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats, peuvent prendre connaissance au bureau du directeur de l'école, et éventuellement à reproduction, de la liste des parents d'élèves de l'école, conformément aux adresses des parents qui ont donné leur accord à cette communication.

II.1.1 Établissement du calendrier des opérations électorales

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 mai 1985, *ci-avant* modifié, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dates de déroulement des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Ces dates sont précisées chaque année par un note de service.

Le bureau des élections-présidé par le directeur de l'école et constitué par la commission prévue à l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. En accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, il arrête le calendrier des opérations électorales qui comprend la date des élections et celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote et des propositions (établi, vote par correspondance, contestations). Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le calendrier est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

II.1.2 Préparation des élections: établissement de la liste électorale, des listes de candidatures et des bulletins de vote

Chaque parent est électeur éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'il soit marié ou non, séparé ou divorcé.

Seuls sont exceptés les parents qui sont vus retirer l'autorité parentale par décision de justice. En outre, dans les cas exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui seraient donnés et justifiés par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de vote et de retrait de ses propres enfants inscrits dans le même établissement. Il n'est pas cumulatif avec celui dont il disposerait déjà à un autre établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficiant des mêmes droits que les nationaux.

a) Listes électorales

La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.

Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en date d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la lettre du 13 octobre 1999, une rubrique

permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant les scrutins. En effet, les électeurs peuvent vérifier leurs inscriptions sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de l'inspection académique apporteront les soutiens nécessaires.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

b) Listes de candidatures

L'indication des fédérations ou unions de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local doit être affichée en permanence dans l'école.

Peuvent présenter des listes de candidats, des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves, ainsi que des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en associations.

Les listes de candidatures de parents (modèle joint au moins dix jours avant la date du scrutin. Elles sont exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau de sélection et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il y ait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Tout électeur est éligible ou rééligible. Tout candidat d'inéligibilité découverte sur une liste doit être immédiatement avisé par le directeur de l'école, qui en avisera l'intéressé en vue d'une radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation, toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures. En outre, ne peuvent présenter à l'élection des représentants de parents d'élèves dans les écoles élémentaires et maternelles le directeur de l'école, les maîtres affectés à cette fonction, les psychologues scolaires et les éducateurs, le médecin chargé de l'hygiène scolaire, l'infirmière, les aides-éducateurs, les assistants d'éducation et les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant pour tout ou partie de leur service.

Les déclarations de candidatures (modèle joint en annexe B) sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste de candidatures destiné au bureau de sélection.

Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée en association. Lorsque la liste est présentée par une association ou par une association de parents d'élèves, l'association ou le nom de l'association de parents d'élèves doit être mentionné à côté de leur nom. Lorsqu'ils agissent au nom d'une association ou d'une union de parents d'élèves existant au niveau national ou d'une association de parents d'élèves.

Les listes de candidatures et les déclarations de candidatures doivent être déposées au bureau de sélection avant la date limite qui a été fixée par le calendrier des opérations électorales. Les candidatures déposées hors de ces dates sont irrecevables.

c) Bulletins de vote

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux-ci peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs (un page recto-verso maximum est admise). Les bulletins de vote sont, pour une même école, au format d'une couleur unique définie par le bureau de sélection.

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée en association. En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, de fédérations ou d'unions qui regrouperaient spécifiquement des parents d'élèves.

Ces bulletins de vote peuvent être accompagnés de textes de profession de foi adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Une note élaborée par l'inspecteur d'académie et précisant les conditions et modalités de vote par correspondance est jointe à cet envoi.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants n'habitent pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci sera envoyé par la poste. Quand les documents sont remis par la poste, il est recommandé que les parents envoient par la poste une lettre recommandée avec accusé réception.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférentes (fourniture de matériel, envoi des bulletins de vote, etc.) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

II.2 Le scrutin

II.2.1 Modalités du scrutin

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985, *ci-avant* modifié relatif au conseil d'école.

II.2.2 Vote par correspondance

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, ceux-ci peuvent voter par correspondance dans les conditions ci-après.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marqué d'identification. Ce bulletin est glissé dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école », et au verso les nom et prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, ils doivent indiquer sur le bulletin de vote les deux adresses de l'école et la mention "élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école".

Tout pli portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à parts sans être ouvert, ne pourra être compté et sera éliminé.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis et enregistrés sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après l'heure de remise de la lettre, ne sont pas comptés.

La possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves est admise dans le respect de la procédure définie au paragraphe ci-dessus.

II.2.3 Bureau de vote

Le bureau de vote chargé de veiller au bon déroulement du scrutin est la commission citée au chapitre II.1 de la présente circulaire.

II.2.4 Matériel du scrutin

Le matériel à prévoir comprend :

- une urne fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement ;

- un isolement permettant d'assurer le secret du vote.

II.2.5 Déroulement du scrutin

Dans les écoles, le scrutin se déroule en une demi-journée à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves (les directeurs d'école ou les enseignants dispensés d'assurer leur service pendant le temps du déroulement du scrutin limité à une demi-journée).

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote. Les enveloppes nécessaires.

Les votants s'insèrent obligatoirement dans le bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leurs signatures sur la liste des électeurs.

À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas compté.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner un observateur.

II.2.6 Dépouillement

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau assure le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin ; il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Sont nuls les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge ;

- glissés directement dans une enveloppe portante le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit ;

- glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsqu'un enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, des suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre des suffrages exprimés est celui d'un nombre de bulletins reconnus valables.

II.2.7 Attribution des sièges

Le bureau attribue ensuite les sièges selon les directives générales suivantes et conformément aux exemples donnés dans les annexes II-A, II-B, II-C.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation des suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement dans l'ordre de liste.

a) Le quotient électoral, calculé jusqu'à la deuxième partie du nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

b) Chaque liste admet droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral.

c) Si les opérations prévues à l'alinéa b) ci-dessus conduisent à attribuer à une liste plus de sièges que de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à cette liste. Lorsque une liste obtient un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix est réparti entre les candidats de cette liste.

d) Les restes calculés jusqu'à la deuxième partie de la différence entre le nombre total des suffrages obtenus par une liste et le nombre de sièges utilisés sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges.

e) Les sièges restants à pourvoir sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre de priorité.

f) En cas d'égalité de restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages, à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges (cf. arrêté du 13 mai 1985, ci-dessus).

g) Dans le cas où des sièges sont attribués à une liste, les sièges non attribués, faute de candidats, aux listes de suppléants sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages, à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges (cf. arrêté du 13 mai 1985, ci-dessus).

II.3 Procès-verbal, affichage et remontée des résultats

Le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection et les membres du bureau de vote et confie à un membre du bureau de vote un procès-verbal de l'élection qui est signé par le président. Ce procès-verbal peut être établi sur un modèle ci-joint (annexe III). Une copie est aussitôt affichée dans un lieu facilement accessible au public.

Le jour même du scrutin ou, en cas d'impossibilité, le lendemain, un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un second directement à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les difficultés susceptibles de survenir dans le déroulement du scrutin ne peuvent être résolues que par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un second directement à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les travaux de contrôle et d'établissement des résultats de l'élection sont effectués par les inspecteurs de l'éducation nationale et les associations de parents d'élèves affiliées à l'une des associations représentatives sur le plan départemental.

Les modalités et la date de remontée des résultats de l'élection sont fixées chaque année par l'inspecteur de l'éducation nationale.

II.4 Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations de proclamation des résultats, devant l'inspecteur de l'éducation nationale, sont portées dans un délai de cinq jours, après la réception de l'acte de proclamation.

Celui-ci doit statuer dans un délai de quinze jours de la demande d'annulation.

Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale au conseil d'école et aux familles. En cas de contestation, le directeur d'école notifie également la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale aux candidats et aux familles.

à permettre l'organisation de nouvelles élections trimestrielles. L'admission en place du conseil d'école avant la fin du premier

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effets suspensifs, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à l'intervention de la décision de l'inspecteur d'académie. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

II.5 Tirage au sort

Si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité d'un nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, prévues à l'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, dans un délai de dix jours après la proclamation de l'inspecteur de l'éducation nationale chargée de la circonscription d'enseignement du premier degré, il est procédé publiquement au tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.

Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaire pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou à une association de parents.

À défaut de parents volontaires et même s'il n'y a aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

Jeu de demande de veiller très attentivement à la régularité des procédures en vous reportant au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, à l'arrêté du 13 mai 1985, *ci-avant* modifié, aux dispositions de la présente circulaire et à la note de service qui en a été publiée annuellement pour l'application des présentes.

La participation des parents d'élèves à la vie des conseils d'école est fondamentale; elle permet de favoriser le bon fonctionnement et l'efficacité de l'institution scolaire.

À cet égard, il est recommandé qu'une information très large soit diffusée localement par tous les moyens; il importe tout premier lieu que les directeurs d'école soient à la disposition des parents d'élèves et leur apportent les renseignements qui pourraient leur être nécessaires.

La présente circulaire est substituée à toutes les dispositions antérieures relatives aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école et en particulier à celles de la circulaire n° 89-272 du 30 août 1989 qu'elle abroge et remplace.

(BO n° 23 du 15 juin 2000, 32 du 14 septembre 2000 et 29 du 22 juillet 2004.)

SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte ont été susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).
--

Annexell-A

Calcul des résultats-Premier exemple

Pour 6 sièges de titulaires à pourvoir:

-nombre de votants: 350

-bulletins blancs ou nuls: 50

-nombre des suffrages exprimés: 300

-quotient électoral: $(300/6)=50$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	2	155	$155/50=3$ ramener à 2 pour cette liste en comptant que 2 candidats. Le troisième siège devant être pourvu par tirage au sort	calcul inutile	0
Liste B	7	85	$85/50=1$	$85-50=35$	1
Liste C	12	60	$60/50=1$	$60-50=10$	0

La liste A obtient 2 sièges, la liste B 2 sièges dont 1 au plus fort reste et la liste C 1 siège. Les sièges restants ne peuvent être attribués que par tirage au sort (cf. titre II.5).

Annexell-B

Calcul des résultats-Deuxième exemple

Pour 3 sièges de titulaires à pourvoir:

-nombre de votants: 100

-bulletins blancs ou nuls: 20

-nombre des suffrages exprimés: 80

-quotient électoral: $(80/3)=26,66$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	6	35	$35/26,66=1$	$35-26,66=8,34$	0
Liste B	6	20	$20/26,66=0$	20	1
Liste C	3	25	$25/26,66=0$	25	1

La liste A obtient 1 siège et les listes B et C obtiennent chacune 1 siège au titre des plus forts restes.

Annexell-C

(Modifié par la circulaire n° 2000-142 du 6 septembre 2000)

Calcul des résultats - Troisième exemple

Pour 5 sièges de titulaires à pourvoir:

- nombre de votants: 100

- bulletins blancs souculs: 28

- nombre des suffrages exprimés: 72

- quotient électoral: $(72/5)14,4$

<i>Listes</i>	<i>Nombre de candidats</i>	<i>Nombre de suffrages obtenus par la liste</i>	<i>Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral</i>	<i>Restes</i>	<i>Nombre de sièges attribués aux titres des plus forts restes</i>
Liste A	10	45	$45/14,4=3$	$45-(14,4 \times 3)=1,8$	0
Liste B	6	21	$21/14,4=1$	$21-14,4=6,6$	1
Liste C	2	6	$6/14,4=0$	6	0

La liste A obtient 3 sièges, la liste B obtient 2 sièges, et la liste C n'en obtient aucun.

ges, dont 1 au titre des restes, et la liste C n'en obtient aucun.

Annex III

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

RÉSULTATS

Département de

Commune de

École maternelle ou élémentaire de

Années scolaires....-....

Élections du

Résultats du scrutin:

Nombre d'électeurs inscrits:

Nombre de votants:

Bulletins blancs ou nuls:

Suffrages exprimés(S):

Nombre de sièges à pourvoir(N)

Quotient électoral: S/N=

<i>Listes</i>	<i>Suffrages</i>		<i>Sièges pourvus par élection</i>		
	Nombre	%	Nombre	%	%
FCPE					
FNAPE					
PEEP					
UNAAPE					
Associations locales déclarées					
Listes de candidats n'appartenant pas à une association de parents d'élèves					
Listes d'union					
Total		100		100	

Nombre et pourcentage de sièges pourvus par tirage au sort par rapport à l'ensemble des sièges pourvus

(par élection et tirage au sort):